



ARRETE N° 126 /24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM  
PORTANT TRANSFERT DE DEUX (02) DE PERMIS D'EXPLOITATION ARTISANALE SEMI MECANISEE  
A LA COOPERATIVE MINIERE EMERGENCE « C.M.E »

LE MINISTRE CHARGE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023 ;
- Vu la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 23.199 du 30 août 2023, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n° 22.040 du 7 février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 24.001 du 4 janvier 2024, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 23.148, du 19 Juin 2023, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu la demande formulée en date du 14 août 2024, par Madame BELLA Monique Gracia Estelle, Vice-Présidente de la Coopérative Minière Emergence « C.M.E » ;
- Vu la quittance du Versement du Trésor Public n° 123538 du 14 août 2024.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Il est accordé le transfert de deux (2) permis d'exploitation artisanal semi mécanisée à la Coopérative Minière Emergence « C.M.E », attribué par le Arrêté N° 098/24/MMG/DIRCAB/DGM/DCM/SCM du 08 juillet 2024 dans la Sous-préfecture de NZACKO.

Article 2 : Les nouveaux permis valables pour l'Or sont les polygones couvrant une superficie de 2km<sup>2</sup>, soit 200 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

2PEASM_DODE BAKALA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	20.3655	6.3860	200
B	20.3677	6.3877	
C	20.3821	6.3674	
D	20.3974	6.3554	
E	20.4069	6.3591	
F	20.4070	6.3560	
G	20.3978	6.3521	
H	20.3784	6.3665	

Article 3 : La Coopératives Minière Emergence « CME », doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

Article 4 : La Coopératives Minière Emergence « CME », doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Coopératives Minière Emergence « CME », doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

Article 6 : En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la Coopératives Minière Emergence « CME », doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

Article 7 : Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

Article 8 :

Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le

17 AOUT 2020



*[Signature]*  
**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie